



N° 00139
du Registre
des Arrêtés

Objet : Circulation permanente - Zone 30 km/h - Institution rue d'Isaac

ARRETE

LE MAIRE DE LA VILLE DU MANS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté municipal n° 1365 du 2 Juillet 1984 réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville du MANS,
- Vu le Code de la Route,
- Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Considérant qu'il est nécessaire d'instituer une « zone 30 km/h », rue d'Isaac

Arrête

ARTICLE 1^{er} : Une "zone 30 km/h" (zone où la vitesse est limitée à 30 km/h et les cyclistes autorisés à circuler à double sens dans les voies à sens unique) est instituée, rue d'Isaac entre le feu tricolore (angle avenue Savorgnan de Brazza) et le giratoire rue du Villaret.

ARTICLE 2 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville du Mans et de Le Mans Métropole, le Chef de la Police Municipale et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mans, le 30 janvier 2024

Le Conseiller Municipal,

Signé par Rémy BATIOT

Rémy BATIOT